

Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1

1.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées. Certaines dispositions réglementaires de l'UE ont également été adaptées.

Vu l'art. 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307), l'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'OLALA au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée, car elles sont d'ordre technique et ne concernent qu'un cercle restreint de personnes.

1.2 Aperçu des principales modifications

L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués est mise à jour.

1.3 Commentaire article par article

Art. 23j Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2021

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs.

Annexe 2, liste des additifs

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.1, Groupe fonctionnel a: conservateurs

L'additif 1a700, Préparation de benzoate de sodium, d'acide propionique et de propionate de sodium est homologué.

Chapitre 1.2, Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

L'additif E300, Acide ascorbique, est adapté avec la nouvelle homologation 3a300.

Chapitre 1.3, Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

L'homologation de l'additif 1c322, Lécithines, est corrigée.

Les additifs 1c322i, 1c322ii et 1c322iii sont regroupés sous une nouvelle homologation 1c322i, Lécithines.

L'additif E401, Alginate de sodium, est adapté avec la nouvelle homologation 1d401.

L'additif 1d402, Alginate de potassium, est homologué comme stabilisant, épaississant et gélifiant.

L'additif E 460, Cellulose microcristalline, est homologué comme agent émulsifiant, stabilisant, épaississant et gélifiant.

L'additif E493, Monolaurate de sorbitan, est adapté avec la nouvelle homologation 1c493.

Chapitre 1.4, Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides et i: anti agglomérants

Les additifs 1d401, Alginate de sodium, et 1d402, Alginate de potassium, sont homologués comme liant.

L'additif 1g598, Dolomite-magnésite, est homologué comme antiagglomérant.

L'additif 1g599, Illite-montmorillonite-kaolinite, est homologué comme liant et antiagglomérant.

L'homologation de l'additif 1i534, Tartrates de fer et de sodium, est corrigée.

L'homologation des additifs E558, Bentonite-montmorillonite, E 561, Vermiculite, E 567, Clinoptilolite d'origine volcanique, et huile de paraffine est révoquée.

Chapitre 1.5, Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

L'homologation de l'additif 1j514ii, Bisulfate de sodium, est corrigée.

Chapitre 1.6, Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage

Les tableaux ont été fusionnés et remaniés.

L'homologation des additifs *Enterococcus faecium* NCIMB 30122, *Lactobacillus casei* ATCC 7469, et *Saccharomyces cerevisiae* IFO 0203 est révoquée.

L'homologation des additifs 1k20754, 1k20747, et 1k2076, est corrigée.

Les additifs *Lactobacillus buchneri* DSM 22963 (1k2072), *Lactobacillus buchneri* DSM 29026 (1k20759), *Lactobacillus buchneri* NRRL B-50733 (1k20758), *Lactobacillus parafarraginis* DSM 32962 (1k20760), *Lactobacillus plantarum* DSM 21762 (1k2071), *Lactobacillus plantarum* DSM 29025 (1k20750), *Lactobacillus plantarum* DSM 8862 et DSM 8866 (1k20812), *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30236 (1k2073), *Lactobacillus plantarum* NCIMB 42150 (1k20751), et *Pediococcus pentosaceus* DSM 32291 (1k21015) sont homologués.

Chapitre 1.7, Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène

Le tableau est remanié et corrigé.

L'homologation de l'additif 1m03i, Fumonisine estérase EC 3.1.1.87, est étendue à toutes les espèces animales dans les ensilages à base de maïs.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.1, Groupe fonctionnel a: colorants

Le tableau est remanié et corrigé.

Les additifs 2a104, Jaune de quinoléine, et 2a122, Azorubine, sont homologués.

L'homologation des additifs 2a161b, Extrait riche en lutéine, et 2a161bi, Extrait de lutéine/zéaxanthine, est corrigée.

L'homologation globale pour les chiens et chats est remplacée par une homologation pour chaque colorant.

Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

Les additifs 2b72-t, Teinture d'armoise commune, et 2b317-eo, Huile essentielle tirée d'*Origanum vulgare* L, sont homologués.

Les substances aromatiques suivantes ont maintenant une nouvelle homologation :

Ancienne homologation provisoire. N° d'ordre	Nouvelle homologation. N° d'identification	Désignation chimique
198	2b12003	Methanethiol
275	2b163-eo, 2b163-or, 2b163-ex, 2b163-t	Curcuma longa L.
380	2b489-eo, 2b489-or, 2b489-t	Zingiber officinale

Les enregistrements des substances aromatiques *Boswellia serrata* et *Eleutherococcus senticosus* sont corrigés.

L'homologation des substances aromatiques 153, *alpha-Damascone*, 236, *Abies alba* Mill, 255, *Bupleurum rotundifolium* L., 283, *Eleutherococcus senticosus* Rupr. et Maxim., 332, *Petroselinum sativum* Hoffm., et 368, *Trachyspermum ammi* (L.), est révoquée.

Additifs de la catégorie 3

Chapitre 3.1, Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

L'homologation de l'additif 3a831, Vitamine B6, est adaptée.

L'entrée globale Vitamine B2 / Riboflavine (Riboflavin-5'-phosphate ester monosodium salt) est supprimée.

Chapitre 3.3, Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

Les additifs 3c320, Base de L-lysine liquide, et 3c322, Monochlorhydrate de L-lysine sont complétés avec la souche de production *Corynebacterium casei* KCCM 80190.

Les additifs 3c326, Base de L-lysine liquide, 3c327, Monochlorhydrate de L-lysine, 3c352i, Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine, et 3c371i, L-valine, sont homologués.

1.4 Résultats de la consultation

Les modifications concernant des adaptations techniques étant exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

1.5 Conséquences

1.5.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

1.5.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

1.5.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

1.6 Rapport avec le droit international

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

1.7 Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

1.8 Bases légales

Les dispositions modifiées se fondent sur les articles 20 et 32 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).